1061. suite

- c. composants "qualifiés pour l'usage spatial" pour systèmes optiques, comme suit :
 - allégés jusqu'à moins de 20 % de "densité équivalente" par rapport à une ébauche pleine ayant la même ouverture et la même épaisseur;
 - substrats, surfaces de substrat à revêtements (monocouches ou multi-couches, métalliques ou diélectriques, conducteurs, semi-conducteurs, ou isolants), ou à films protecteurs;
 - segments ou ensembles de miroirs conçus pour être assemblés dans l'espace en un système optique ayant une ouverture collectrice équivalente à ou plus grande que celle d'une optique unique d'un mètre de diamètre;
 - fabriqués à partir de matériaux "composites" ayant un coefficient de dilatation thermique linéaire égal ou inférieur à 5 x 10⁻⁶ dans toute direction coordonnée;
 - d. filtres optiques, comme suit :
 - pour longueurs d'onde supérieures à 250 nm, comportant des revêtements optiques multicouches et présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants :
 - a. bandes passantes égales ou inférieures à 1 nm (largeur totale-demi intensité) et transmission de crête de 90 % ou plus; ou
 - b. bandes passantes égales ou inférieures à 0,1 nm (largeur totale-demi intensité) et transmission de crête de 50 % ou plus;

Note:

L'alinéa 1061.4.d.1. ne vise pas les filtres optiques à couches d'air fixes ni les filtres du type Lyot.

- 2. pour longueurs d'onde supérieures à 250 nm et présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 - a. accordables sur un domaine spectral de 500 nm ou plus;
 - b. passe-bande optique instantanée de 1,25 nm ou moins;
 - c. longueur d'onde réajustable en 0,1 ms avec une précision de 1 nm ou meilleure dans le domaine spectral accordable; et
 - d. transmission de crête simple de 91 % ou plus;
- commutateurs d'opacité optiques (filtres) à champ de vision de 30° ou plus et temps de réponse égal ou inférieur à 1 ns;
- e. équipements optiques de contrôle, comme suit :
 - spécialement conçus pour préserver la forme de surface ou l'orientation des composants "qualifiés pour l'usage spatial" visés par les alinéas 1061.4.c.1. ou 3.;
 - comportant des bandes passantes d'orientation, de poursuite, de stabilisation ou d'alignement de résonateur égales ou supérieures à 100 Hz avec une précision de 10 microradians ou moins;
 - cardans ayant un débattement maximum supérieur à 5' et une bande passante égale ou supérieure à 100 Hz et présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants :
 - a. 1. ayant un diamètre ou une longueur de l'axe principal supérieur à 0,15 m mais non supérieur à 1 m;
 - capables d'effectuer des accélérations angulaires supérieures à 2 radians/s²; et
 - 3. ayant des erreurs de pointage angulaire égales ou inférieures à 200 microradians; **ou**
 - ayant un diamètre ou une longueur de l'axe principal supérieur à 1 m;
 - capables d'effectuer des accélérations angulaires supérieures à 0,5 radians/s ²; et
 - ayant des erreurs de pointage angulaire égales ou inférieures à 200 microradians;
 - spécialement conçus pour maintenir l'alignement de systèmes à miroirs à réseaux phasés ou à segments phasés composés de miroirs dont le diamètre du segment ou la longueur de l'axe principal est égal ou supérieur à 1 m ou plus;
- f. câbles à "fibres fluorurées" et leurs fibres optiques, présentant une atténuation de moins de 4 dB/km dans la gamme de longueurs d'onde supérieures à 1 000 nm mais non supérieures à 3 000 nm.

5. Lasers

"Lasers", composants et équipements optiques, comme suit : Notes

 Les "lasers" à impulsions comprennent ceux qui fonctionnent en ondes entretenues avec des impulsions qui se superposent.

- Les "lasers" excités par impulsion comprennent ceux qui fonctionnent en mode d'excitation continue, avec des excitations d'impulsions qui se superposent.
- Le statut des "lasers" Raman est déterminé par les paramètres des sources de pompage "laser". Les sources de pompage "laser" peuvent être constituées par un des "lasers" décrits ci-après.
 - a. "lasers" à gaz, comme suit :
 - "lasers" à excimères présentant l'un des ensembles de caractéristiques suivants :
 - a. longueur d'onde de sortie non supérieure à 150 nm et soit :
 - une énergie émise en impulsions supérieure à 50 mJ par impulsion; soit
 - une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 1 W;
 - b. longueur d'onde de sortie supérieure à 150 nm mais non supérieure à 190 nm et soit :
 - une énergie émise en impulsions supérieure à 1,5 J par impulsion; soit
 - 2. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 120 W;
 - longueur d'onde de sortie supérieure à 190 nm mais non supérieure à 360 nm et soit :
 - une énergie émise en impulsions supérieure à 10 J par impulsion; soit
 - 2. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 500 W; ou
 - d. longueur d'onde de sortie supérieure à 360 nm et soit :
 - une énergie émise en impulsions supérieure à 1,5 J par impulsion; soit
 - 2. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 30 W;
 - 2. "lasers" à vapeur métallique, comme suit
 - a. "lasers" au cuivre (Cu) ayant une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 20 W;
 - b. "lasers" à l'or (Au) ayant une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 5 W;
 - c. "lasers" au sodium (Na) ayant une puissance de sortie supérieure à 5 W;
 - d. "lasers" au baryum (Ba) ayant une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 2 W;
 - 3. "lasers" à l'oxyde de carbone (CO) ayant soit :
 - a. une énergie émise en impulsions supérieure à 2 J par impulsion et une "puissance de crête" émise en impulsions supérieure à 5 kW; soit
 - b. une puissance de sortie moyenne ou en ondes entretenues supérieure à 5 kW;
 - "lasers" à l'anhydride carbonique (CO₂) présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - a. puissance de sortie en ondes entretenues supérieure à 10 kW;
 - b. énergie émise en impulsions ayant une "durée d'impulsion" supérieure à 10 µs et soit :
 - une puissance de sortie moyenne supérieure à 10 kW;
 - une "puissance de crête" émise en impulsions supérieure à 100 kW; ou
 - c. énergie émise en impulsions ayant une "durée d'impulsion" égale ou inférieure à 10 µs et soit :
 - une énergie émise en impulsions supérieure à 5 J par impulsion et une "puissance de crête" supérieure à 2,5 kW: soit
 - 2. une puissance de sortie moyenne supérieure à 2,5 kW;
 - 5. "lasers chimiques", comme suit :
 - a. "lasers" à fluorure d'hydrogène (HF);
 - b. "lasers" à fluorure de deutérium (DF);
 - "lasers à transfert", comme suit :

 1. "lasers" à dioxyde d'iode (O 2 l);
 - "lasers" à fluorure de deutérium-anhydride carbonique (DF-CO 2);